



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2022-04-01-Délibérations



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

SOMMAIRE

Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Mercredi 13 avril 2022

ORDRE DU JOUR

Séance du Bureau du Conseil d'Administration du Mercredi 13 avril 2022 à 10H30 au SDIS

DELIBERATIONS :

- N° BCA13042022-1 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE A ST-ALBAN-LEYSSE
- N° BCA13042022-2 – RECHARGEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES DES AGENTS DU SDIS PAR L'INTERMEDIAIRE DE BORNES DE RECHARGEMENT SPECIFIQUE – CONVENTION ET TARIFICATION
- N° BCA13042022-3 – CONDITIONS GENERALES DE CESSION A TITRE GRATUIT DE MATERIELS REFORMES
- N° BCA13042022-4 – SORTIES D'ACTIFS VEHICULES ET MATERIELS
- N° BCA13042022-5 – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES DE LIAISON UTILITAIRES (VLU) DE MOINS DE 3,5 TONNES
- N° BCA13042022-6 – DEMANDE D'EXONERATION DES PENALITES DE RETARD – MARCHE N°F19008 – ACQUISITION DE VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ELECTRIQUES EQUIPES DE PROLONGATEURS D'AUTONOMIE A HYDROGENE
- N° BCA13042022-7 – CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE
- N° BCA13042022-8 – CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS D'Auvergne-Rhône-Alpes
- N° BCA13042022-9 – FACTURATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AU CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
- N° BCA13042022-10 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RECIPROQUE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
- N° BCA13042022-11 – ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- N° BCA13042022-12 – ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES SURVEILLANCES DE PLAGE
- N° BCA13042022-13 – DEMANDE DE GRATUITE D'UNE INTERVENTION PAYANTE (DESTRUCTION D'INSECTES)

FEUILLE DE SIGNATURES



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

2022

DELIBERATIONS DU

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE du Mercredi 13 avril 2022



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-1-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-1

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE A ST-ALBAN-
LEYSSE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAUDAUD, Directeur Départemental	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSES	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la convention relative au transfert des biens immobiliers de la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie, ainsi que ses modalités, signée le 30 décembre 2005 entre le Conseil Départemental et le SDIS 73 ;

Vu, le projet « Centre Bourg » de la commune de St-Alban-Leyse, de créer un cheminement en « mode doux » au Nord des parcelles mises à disposition du SDIS 73 par le Conseil Départemental ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 19 novembre 2021, approuvant la cession gratuite d'une bande de terrain à prélever sur les parcelles départementales au profit de la commune de St-Alban-Leyse et la reconstruction de la clôture séparative ;

Considérant la diminution de la surface des parcelles mises à disposition du SDIS 73 par le Conseil Départemental, à hauteur de 282 m², il est nécessaire de contractualiser par un avenant n°1 cette modification de la désignation des locaux mis à disposition ;

Objet et modalités principales de la convention :

Désignation des locaux mis à disposition :

Le Conseil Départemental met à disposition du SDIS 73, plusieurs bâtiments sur un ensemble de parcelles de terrain dont la désignation suit :

Principales modalités de cette convention :

- Mise à disposition gratuite de 3 bâtiments dont 1 préfabriqué sur 3 parcelles de terrains, pour une surface globale de **11 936 m²**;

Principales modalités de l'avenant :

- Mise à disposition gratuite de 2 bâtiments (le préfabriqué ayant été détruit) sur 3 parcelles de terrains pour une surface totale de **11 654 m²**, soit une **réduction parcellaire de 282 m²**.

Projet d'avenant :

Le projet d'avenant est présenté ci-après.



S.D.I.S. DE LA SAVOIE

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DES
BIENS IMMOBILIERS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA SAVOIE A ST ALBAN LEYSSE**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
RELATIVE AU TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS

Entre : Le Conseil Départemental de la Savoie, Hôtel du département, BP 1802 73018 CHAMBERY CEDEX,
représenté par son Président, **M. Hervé GAYMARD.**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil
Départemental en date du

ci-après désigné par le terme *la Collectivité*

d'une part

Et : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, ayant son siège au 226 rue de la Perrodière
73230 ST ALBAN LEYSSE, établissement public régi par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, intégré au chapitre IV
du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par **Mme**
Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration en date du 13 avril 2022.

ci-après désigné par le sigle *SDIS*

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**TITRE 1 : MODIFICATIONS CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DES BIENS
IMMOBILIERS**

ARTICLE 1-1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la désignation des biens de la convention de transfert, pour
prendre en compte la diminution des parcelles mises à disposition du SDIS suite à la rétrocession de 282 m²
(parcelles 640 et 642) à la commune de Saint-Alban-Leysses pour la création d'un cheminement « mode doux ».

ARTICLE 1-2 : MISE A DISPOSITION

La description des biens mis à disposition est modifiée comme suit :

Mise à disposition actuelle :

Nombre de bâtiments : 2 + 1 préfabriqué

Adresse : 226 rue de la Perrodière – 73230 St Alban Leysses

Références cadastrales :

Surface des parcelles :

AK 132

7 290 m²

AK 499 (ancienne 271)

3 855 m² (ancienne 4 037 m²)

AK 318

791 m²

Surface mise à disposition du SDIS : la totalité soit **11 936 m²**

Modification des biens mis à disposition :

Nombre de bâtiments : 2

Adresse : 226 rue de la Perrodière – 73230 St Alban Leysses

Références cadastrales : *

Surface des parcelles :

AK 639 (ancienne 132)

7 153 m²

AK 641 (ancienne 499)

3 710 m²

AK 318

791 m²

* dernier plan d'arpentage du 8 février 2022 joint en annexe

Surface mise à disposition du SDIS : la totalité soit **11 654 m²**

TITRE 2 : CLAUSES COMMUNES

DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet dès signature des deux parties.

AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la convention d'origine, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Chambéry, le

Pour la Collectivité,

Le Président du Conseil Départemental,

Fait à St Alban Leysse, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'Administration,

Commune : SAINT-ALBAN-LEYSSE (222)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AK Feuille(s) : 000 AK 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 2003/1980
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2581 N Document vérifié et numéroté le 08/02/2022 APTGC Chambéry Par Stéphane MOINET Géomètre Principal Signé		Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 08/02/2022 Support numérique :
CDIF de CHAMBERY 51, rue de la République BARBERAZ BP 1114 73018 CHAMBERY CEDEX Téléphone : 04 79 96 43 21 Fax : 04 79 96 44 70 cdif.chambery@dgfip.finances.gouv.fr	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-criptes (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au doc de la notice 6463. _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par GEODE - STEPHANE JOLY (2) Réf. : 21133 Le 21/10/2021



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgif.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 09/02/2022
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SCP GEODE GEOMETRES-EXPERTS

SF2200699976

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 073				Commune : 222 SAINT-ALBAN-LEYSSE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvol	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AK	0132			RUE DE LA PERRODIERE	0ha72a90ca		222 0002581	AK	0839	0ha71a53ca
							222 0002581	AK	0840	0ha01a37ca
AK	0499			LA PLAINE	0ha38a55ca		222 0002581	AK	0641	0ha37a10ca
							222 0002581	AK	0642	0ha01a45ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au transfert des biens immobiliers de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie à St-Alban-Leysse présenté ci-avant,
- l'autoriser à signer ledit avenant, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

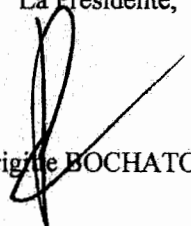
DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au transfert des biens immobiliers de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie à St-Alban-Leysse présenté ci-avant,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit avenant, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-2-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-2

**OBJET : RECHARGEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES DES AGENTS DU SDIS PAR L'INTERMEDIAIRE
DE BORNES DE RECHARGEMENT SPECIFIQUE – CONVENTION ET TARIFICATION**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAUDAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du Conseil d'Administration (CA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au Bureau du Conseil d'Administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la délibération n°BCA12092018-16 relative à l'implication du SDIS dans les modes de déplacement bas carbone et les moyens de rechargement de véhicules électriques sur le site de l'Etat-major du SDIS ;

Vu la délibération n°BCA02042019-17 relative aux moyens de rechargement de véhicules électriques et hybrides sur le site de l'état-major ;

Vu la délibération n°BCA08012020-8 validant la convention relative au rechargement de véhicules électriques des agents du SDIS, hors état-major, par l'intermédiaire d'une prise électrique « standard » ;

Considérant le déploiement de nouvelles bornes de recharges électriques sur différents sites du SDIS, la réévaluation du coût annuel du tarif réglementé de l'énergie et la volonté de fiabiliser les lieux de recharge via uniquement l'usage de bornes dédiées, il est nécessaire de redéfinir les modalités de la convention relative au rechargement de véhicules électriques ;

Rappel du cadre réglementaire :

Equipement en bornes de rechargement :

Le code de la construction et la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoient l'obligation de prééquiper les parkings, imposant aux employeurs de mettre à disposition de leurs salariés, des bornes de recharge pour véhicules électriques. Dans les constructions neuves, la loi impose un pré-câblage de 5% des places de parking, ciblant notamment les bâtiments publics.

Prise en charge de la consommation électrique :

L'employeur peut prendre en charge une partie de la consommation d'électricité des salariés se rendant sur leur lieu de travail en voiture électrique ou hybride rechargeable, uniquement si cela est prévu par un accord collectif (article L3261-3 du code du travail). Seuls sont concernés les employés résidant en dehors d'un périmètre de transports urbains, ou dont les horaires de travail ou le lieu d'activité obligent à l'utilisation d'un véhicule personnel. Cet avantage en nature est exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 200 euros par an et par salarié.

Propositions :

Equipement de rechargement :

Le SDIS 73 va déployer 4 nouvelles bornes de recharges (2 sur le site de l'Etat-major et 2 sur le site de Sud Lac) qui viennent s'ajouter aux 2 points déjà existant sur le site de l'Etat-major à St-Alban-Leyse.

L'objectif étant d'installer des bornes de recharge spécifique dans plusieurs sites du département et en particulier dans les Centres de Secours Principaux afin d'éviter les branchements sur des prises non dédiées.

Coût du rechargement :

Le coût de participation au rechargement des véhicules a été délibéré lors des séances du 12 septembre 2018 et du 2 avril 2019.

Depuis, la puissance des batteries des véhicules électriques et hybrides a évolué ainsi que le coût annuel du tarif réglementé de l'énergie.

Il est par conséquent proposé que le SDIS applique un forfait unique quel que soit le type de véhicule (hybride ou 100% électrique) contrairement aux dispositions des précédentes conventions.

En effet, on peut considérer que les véhicules ayant une autonomie supérieure (avec une batterie plus puissante) n'auront pas besoin de charger la totalité de la batterie tous les jours.

La méthode d'estimation du coût annuel de la recharge s'appuie sur le postulat que les utilisateurs de véhicules électriques parcourent en moyenne 50 km pour se rendre sur leur lieu de travail, et ce environ 200 jours par an.

La consommation électrique moyenne est estimée par la communauté automobile à 15 kWh/100km (source Renault et Total Energie).

La consommation électrique des utilisateurs de véhicules électriques du SDIS serait donc en moyenne de 7,5 kWh.

Le coût de l'énergie (tarif réglementé), fixé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) et révisé annuellement, est à ce jour de 0.174€/kWh.

Le coût annuel de recharge moyen pour l'année est donc de : $200 \times 7,5 \times 0,174 = 261 \text{ €}$

Prise en charge de la consommation électrique par le SDIS 73 :

Lors des délibérations précédentes, les élus du Bureau du Conseil d'Administration avaient validé une participation aux frais de rechargement électriques à hauteur de 150 € par forfait, par agent et par an.

Il est donc proposé de maintenir cette aide incitative à l'utilisation de véhicule électrique en corrélation avec la transition énergétique.

Toutefois, cette participation ne pourra pas excéder le budget global du SDIS alloué pour cette aide financière estimée, sauf révision par le Conseil d'Administration, à 70 conventions signées.

Le projet de convention est présenté ci-après.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Convention relative au rechargement de véhicules électriques des agents du SDIS,
par l'intermédiaire de bornes de rechargement spécifique

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Savoie, dont le siège est situé 226 rue de la Pérodière
73230 SAINT-ALBAN LEYSSE, représenté par sa Présidente, Madame Brigitte BOCHATON, désigné par « le SDIS »

D'une part

et

M. XXX domicilié ...

D'autre part.

Considérant les délibérations du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS adoptées lors des séances du 12 septembre 2018, du 2 avril 2019 et du 8 janvier 2020,

Considérant, la délibération du bureau du Conseil d'Administration du SDIS adopté lors de la séance du 13 avril 2022 (cf. annexe) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conditions d'utilisation et de facturation des bornes de rechargement des véhicules électriques.

Article 2 : Contexte :

Le Code de la Construction et la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoient l'obligation de pré-équiper les parkings, imposant aux employeurs de mettre à disposition de leurs salariés des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 3 : Modalités

Les bornes de rechargement sont couplées au système de contrôle d'accès. L'ouverture des droits d'accès à une borne de rechargement est conditionnée à la signature de la présente convention.

Article 4 : Aspect financier

La participation aux frais de rechargement a été fixée à 111 € (cent onze euros) quel que soit la nature du véhicule rechargé (hybride ou 100% électrique).

Le recouvrement du forfait se fait via un titre de recette établi annuellement par le groupement « Finances » du SDIS 73, au prorata de la durée de validité de la présente convention ; durée comptabilisée en semaines sur une année civile. Toute semaine commencée est due.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

En cas de dommage causé aux biens de l'utilisateur, la responsabilité du SDIS ne pourra être engagée sauf s'il est établi que le dommage résulte d'une faute avérée de l'établissement. Dans tous les cas, le montant de l'indemnisation ne pourra excéder celui de la redevance annuelle acquittée par l'agent en contrepartie de l'utilisation de la borne de rechargement.

L'utilisateur souscrit un contrat d'assurance couvrant le risque lié au rechargement de son véhicule sur une telle borne.

Article 6 : Litige

Le système de rechargement est conforme aux réglementations en vigueur. Il permet de garantir la tension et l'intensité du courant électrique fourni.

Le SDIS ne peut être tenu pour responsable des conditions d'utilisation de ses équipements de rechargement.

Article 7 : Résiliation anticipée de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

En cas de non-respect de la présente convention par l'utilisateur, et en particulier tout abus de recharge, c'est-à-dire le fait de faire profiter une tierce personne du droit de charge ou de charger de manière excessive un parc de véhicules (même s'il est propriété de l'agent), verra la dénonciation sans délai de ladite convention et le retrait du droit d'accès. Ce retrait, d'une durée d'un an, ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement du montant forfaitaire.

Le SDIS peut mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, sans préavis.

La résiliation en cours d'année de la présente convention ne peut donner lieu à aucun remboursement et aucun versement de dommages et intérêts.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximale de cinq ans.

Article 9 : Conditions de réévaluation

Les conditions financières de la présente convention pourront être réévaluées suivant :

- l'augmentation du coût annuel du tarif réglementé de l'énergie,
- le nombre de conventions signées correspondant, au titre des mesures incitatives, à l'atteinte du budget du SDIS 73 dans le cadre de sa participation de 150€ / an / agent.

Ce nombre est estimé, sauf révision par le conseil d'administration, à 70 conventions signées.

Article 10 : Situation dérogatoire pour les agents de sites dépourvus de borne de recharge spécifique et qui ont signé une convention autorisant une recharge depuis une prise standard

L'objectif du SDIS 73 est de déployer les bornes de recharge spécifique dans plusieurs sites du département (Centre de Secours Principaux) afin d'avoir, entre autres, une traçabilité des usages au titre de la gestion financière.

Les agents ayant signés, préalablement aux dispositions de la présente convention, des conventions, les autorisant à se raccorder sur des prises de courant « standard » peuvent continuer à les utiliser dans l'attente de l'équipement du site en borne dédiées et au tarif prévu par l'article 4 de la présente convention.

Dès la borne installée, l'usage d'une prise standard pour le rechargement sera proscrit. Tout manquement pourra être un motif de résiliation par le SDIS de la convention.

Article 11 : Divers

Cette convention annule et remplace toute autorisation, écrite ou verbale, préétablie.

Rédigé en 2 exemplaires.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à Saint-Alban Leysse

Le

La Présidente du Conseil d'Administration

du SDIS de Savoie

Fait à Saint Alban Leysse

Le

Mme Brigitte BOCHATON

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- maintenir la participation aux frais de rechargement électrique à hauteur de 150 € par forfait, par agent et par an,
- valider la modification du montant forfaitaire de rechargement des véhicules (100% électriques et hybrides) à hauteur de 111 € à l'ensemble des sites du SDIS,
- valider la facturation de la différence de montant forfaitaire (36 €), aux agents ayant déjà une convention signée avec le SDIS 73 et qui aurait payé pour l'année 2022 les anciens montants forfaitaires (75 € pour un véhicule hybrides),
- approuver les termes de la convention type relative au rechargement de véhicules électriques présentée ci-avant,
- l'autoriser à signer les conventions qui seront conclues, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à leur exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide de maintenir la participation aux frais de rechargement électrique à hauteur de 150 € par forfait, par agent et par an,
- valide la modification du montant forfaitaire de rechargement des véhicules (100% électriques et hybrides) à hauteur de 111 € à l'ensemble des sites du SDIS,
- valide la facturation de la différence de montant forfaitaire (36 €), aux agents ayant déjà une convention signée avec le SDIS 73 et qui aurait payé pour l'année 2022 les anciens montants forfaitaires (75 € pour un véhicule hybrides),
- approuve les termes de la convention type relative au rechargement de véhicules électriques présentée ci-avant,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer les conventions qui seront conclues, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à leur exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-3-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-3

OBJET : CONDITIONS GENERALES DE CESSION A TITRE GRATUIT DE MATERIELS REFORMES

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Le lieutenant Alain DE BELLIS a été durant de nombreuses années conseiller technique départemental plongée. Il a totalisé 1 500 plongées à son actif.

Au titre de ses bons et loyaux services, le lieutenant Alain DE BELLIS a émis le souhait de pouvoir conserver ses effets personnels de plongée. Par conséquent, il sollicite la cession de ses équipements de plongée dont certains sont en instance de réforme ou déjà réformés.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de préciser les conditions générales de cession à titre gratuit des matériels de plongée dont la liste figure en annexe.



CONDITIONS GENERALES DE CESSIION A TITRE GRATUIT DE MATERIELS REFORMES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie représenté par sa Présidente Madame Brigitte BOCHATON agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration du 13 avril 2022 ci-après dénommé « SDIS 73 »

d'une part

et

Monsieur Alain DE BELLIS, sapeur-pompier professionnel à la retraite, domicilié à 141 impasse des Villas de Saint Jean 73170 Saint Jean de Chevelu

ci-après désigné « M. Alain DE BELLIS »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par courrier en date du 24 septembre 2020, M. Alain DE BELLIS a émis le souhait de pouvoir conserver ses effets personnels de plongée. Il sollicite la cession ou le rachat de ses équipements de plongée, dont certains sont en instance de réforme ou d'autres déjà réformés.

Certains de ces équipements de plongée (combinaison sèche et humide) sont des équipements faits sur mesure.

Suite à la demande, en date du 24 septembre 2020, de Monsieur Alain DE BELLIS, sapeur-pompier professionnel en retraite, le service départemental de la Savoie a accepté de céder, à titre gracieux, les matériels de plongée dont la liste figure en pièce jointe.

Cette cession a fait l'objet d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du 13 avril 2022.

Article 1 : Objet de la cession

Le présent document définit les conditions générales de cession à titre gratuit de matériels de plongée au profit de Monsieur Alain DE BELLIS.

Article 2 : Conditions de la cession et de l'utilisation des matériels

Le SDIS 73 cède à titre gratuit à Monsieur Alain DE BELLIS une combinaison sèche, une combinaison humide, un gilet stabilisateur, un bloc bouteille, deux détendeurs et un phare. Tout ou partie de ces matériels sont en instance de réforme.

Ces matériels de plongée sont cédés en l'état. A ce titre aucun contrôle réglementaire ou révision de ces matériels n'ont été faits avant la cession à Monsieur Alain DE BELLIS.

Dès lors, il appartient à Monsieur Alain DE BELLIS de s'assurer, s'il devait utiliser ces matériels à titre privé, de la conformité des matériels cédés avec les normes et règlements en vigueur, y compris en faisant procéder à ses frais aux vérifications, requalifications nécessaires à leur emploi.

Monsieur Alain DE BELLIS ne peut en aucun cas céder les matériels à titre onéreux ou gratuit à toute personne physique ou à toute personne morale autre que le SDIS 73.

Article 3 : Documents transmis

Le SDIS 73 transmet à Monsieur Alain DE BELLIS tous les documents en sa possession concernant les matériels qui peuvent avoir un intérêt technique, administratif ou historique.

Article 4 : Identification des matériels réformés cédés

En cas de problème identifié par le SDIS 73, qui pourrait empêcher la cession de ces matériels, le SDIS 73 en informera dans les plus brefs délais Monsieur Alain DE BELLIS et ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

Dans ce cas, Monsieur Alain DE BELLIS renonce à toute réclamation et à d'éventuels dommages-intérêts ainsi qu'à toute action en justice pour ce motif.

Article 5 : Conditions de récupération des matériels

Monsieur Alain DE BELLIS se charge de la récupération des matériels au sein des locaux du SDIS de la Savoie.

Article 6: Démarches administratives

Il appartient à Monsieur Alain DE BELLIS de procéder à l'ensemble des formalités administratives, financières et autres résultant de la cession.

Article 7 : Participation financière de chaque partie

Les frais résultant de cette cession seront supportés par Monsieur Alain DE BELLIS et ne pourront en aucun cas être imputés au SDIS 73.

Article 8 : Transfert de propriété et responsabilité

Le transfert de propriété s'effectuera lors de la prise en charge des matériels de plongée à Monsieur Alain DE BELLIS.

Suite à ce transfert de propriété, le SDIS 73 décline toute responsabilité relative aux incidents ou accidents qui surviendraient au cours du stockage, du remisage ou de l'usage des matériels cédés conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Article 9 : Assurances

Le SDIS de la Savoie déclare être assuré pour l'ensemble des matériels cédés jusqu'à leur prise en charge par le transitaire.

Monsieur Alain DE BELLIS déclare être assuré pour les matériels cédés une fois ces derniers livrés au transitaire.

Article 10 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée de façon anticipée par le SDIS 73 en cas de force majeure, en cas d'indisponibilité des matériels listés dans le présent document. Dans ce cas, le SDIS 73 s'engage à en informer Monsieur Alain DE BELLIS dès que possible.

Le présent document peut être résilié de façon anticipée par Monsieur Alain DE BELLIS sans motif sous réserve d'en informer le SDIS 73 au moins 20 jours avant la date de prise en charge par le transitaire.

Dans le cadre des résiliations anticipées décrites précédemment, chacune des parties s'engage à renoncer à toute réclamation à d'éventuels dommages-intérêts en résultant ainsi qu'à toute action en justice.

Article 11 : Litige

En cas de litige né de l'exécution de la convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un traitement amiable du litige.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires.

Fait à _____ Fait à _____
Le Le

La Présidente
du Conseil d'administration du SDIS 73,

Madame Brigitte BOCHATON

Monsieur Alain DE BELLIS

ANNEXE : MATERIEL DE PLONGEE

- Alain DE BELLIS -

Matériel	Type	Etat	Observation/Proposition
Combinaison sèche	Topstar – néoprène 7 mm	Année de fabrication : 01/2014 Réforme prévue : 01/2022 Observation : Tenue sur mesure	Cessation à titre gracieux (raison : combinaison sur mesure)
Combinaison humide	Nautiraid – néoprène 7 mm	Année de fabrication : 09/2014 Réforme prévue : 09/2019 Observation : Tenue sur mesure	Cessation à titre gracieux (raison : combinaison sur mesure)
Gilet stabilisateur	Aqualung Black Diamon	Année de fabrication : 2005 Réforme prévue : 2015	Cessation à titre gracieux
Bloc bouteille	Bi-bouteille 2 x 7,5 l en 200 b	Année de mise en service : 2000	Fin d'utilisation de ce type de bloc en 2019 Cessation à titre gracieux en l'état
Détendeur 1	Aqualung Legend Glacia	Date d'achat : 01/11/2012 Réforme prévue : 01/11/2022 N° : C029528	Cessation à titre gracieux en l'état
Détendeur 2	Aqualung Legend Glacia	Date d'achat : 01/11/2017 Réforme prévue : 01/11/2027 N° : H061766	Cessation à titre gracieux en l'état
Phare	Jupiter X2 N° 52495	Date d'achat : 09/2014 Date de réforme : fin 2020	Cessation à titre gracieux en l'état (raison : usure des batteries)

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes des conditions générales de cession à titre gratuit de matériels réformés présentées ci-avant,
- l'autoriser à signer ce document, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que toute pièce utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes des conditions générales de cession à titre gratuit de matériels réformés présentées ci-avant,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ce document, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que toute pièce utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-4-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-4

OBJET : SORTIES D'ACTIFS VEHICULES ET MATERIELS

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSES	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Il est proposé de réformer des véhicules et matériels selon le tableau ci-dessous :

Marque	Désignation	Immat/Série	Année	N° immobilisation	Observation	Destination
Citroën Boxer	VSAV MR	CN978ZH	2012	13763	Réforme	DESTRUCTION
Renault Master	VSAV	1083VV73	2007	5565+5567	Réforme	DESTRUCTION
Renault Master	VSAV	BA663AN	2010	11988	Réforme	DESTRUCTION
Renault Kangoo	VSM	BM667PK	2011	12711	Réforme	DESTRUCTION
Renault M210	CCR	4397SR73	1997	966	Réforme	VENTE AGORASTORE
Renault Master	VSAV	9576WD73	2009	11073	Réforme	VENTE AGORASTORE
Renault B110	VPMA (PL)	5593SD73	1993	908+18731	Réforme	VENTE AGORASTORE
Renault Kangoo	VL	AC951CK	2009	11180	Réforme	DESTRUCTION
Renault Kangoo	VL	AC936CK	2009	11181	Réforme	VENTE AGORASTORE
Renault Kangoo	VL	AQ608DT	2010	11730	Réforme	DESTRUCTION
Renault Kangoo	VL	AC989CK	2009	11182	Réforme	VENTE AGORASTORE
Peugeot 207	VL	AK149EK	2010	11710	Réforme	VENTE AGORASTORE
Peugeot 207	VL	AK083EK	2010	11708	Réforme	VENTE AGORASTORE

Marque	Désignation	Immat/Série	Année	N° immobilisation	Observation	Destination
SDMO 4Kw	Groupe électrogène de 4 kW + 4 halogènes	6 100 004 302	NC	12338	Réforme	DON UKRAINE
SDMO 4Kw	Groupe électrogène de 4 kW + 4 halogènes	NC	NC	12339	Réforme	DON UKRAINE
NC	Chaise de VSAV	L772085	NC	3589	Réforme	DON UKRAINE
NC	Brancard	NC	NC	4782	Réforme	DON UKRAINE
NC	Brancard	NC	NC	3569	Réforme	DON UKRAINE
NC	Brancard	NC	NC	3511	Réforme	DON UKRAINE
NC	Brancard	NC	NC	2739	Réforme	DON UKRAINE
NC	Brancard	NC	NC	NC	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 500 002 05	NC	3449	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 200 000 684	NC	2728	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 100 005 199	NC	2728	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 100 004 657	NC	3527	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 100 004 968	NC	3527	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 100 005 091	NC	3527	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 100 005 094	NC	3527	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 100 004 963	NC	22110	Réforme	DON UKRAINE

Marque	Désignation	Immat/Série	Année	N° immobilisation	Observation	Destination
NC	Plan dur	6 100 005 090	NC	4787	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	6 100 004 656	NC	4787	Réforme	DON UKRAINE
NC	Plan dur	Non connu	NC	4787	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	3310320881	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313002412	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000448	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001002	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001561	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	3310320058	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000553	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000558	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001096	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001152	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001681	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001990	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313002513	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE

Marque	Désignation	Immat/Série	Année	N° immobilisation	Observation	Destination
MSA GALLET	Casque F1	0331032105	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000149	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	3310320113	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001677	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000143	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000140	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000400	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000476	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001183	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001427	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001730	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001739	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001857	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001871	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313002347	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	0331032104	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE

Marque	Désignation	Immat/Série	Année	N° immobilisation	Observation	Destination
MSA GALLET	Casque F1	0331032106	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000085	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000449	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000552	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000555	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000801	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313000864	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001023	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001307	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001390	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001698	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001718	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001733	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001737	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001803	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313001873	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE

Marque	Désignation	Immat/Série	Année	N° immobilisation	Observation	Destination
MSA GALLET	Casque F1	1313002335	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	1313002453	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	0331032108	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	3310320110	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
MSA GALLET	Casque F1	0331032107	NC	1584	Réforme	DON UKRAINE
Makita DCS 5200i	Tronçonneuse thermique	040150	25/06/05	2849	Délibération n°BCA 09032022-3 pour Vente	DON UKRAINE
Makita DCS 5200i	Tronçonneuse thermique	040120	25/06/05	2849	Délibération n°BCA 05052021-6 pour Vente	DON UKRAINE
TOPSTAR – NÉOPRÈNE 7 MM	Combinaison sèche	NC	2014	14669	Réforme Combinaison sur mesure	CESSION À TITRE GRATUIT au Lt A. DE BELLIS
NAUTIRAID – NÉOPRÈNE 7 MM	Combinaison humide	NC	2014	14671	Réforme Combinaison sur mesure	CESSION À TITRE GRATUIT au Lt A. DE BELLIS
AQUALUNG BLACK DIAMON	Gilet stabilisateur	NC	2005	5129	Réforme Cédé en l'état	CESSION À TITRE GRATUIT au Lt A. DE BELLIS
BI-BOUEILLE 2 X 7,5 L EN 200 B	Bloc bouteille	NC	2000	1608	Réforme Cédé en l'état	CESSION À TITRE GRATUIT au Lt A. DE BELLIS
AQUALUNG LEGEND GLACIA	Détendeur 1	N° : C029528	2012	13951	Réforme Cédé en l'état	CESSION À TITRE GRATUIT au Lt A. DE BELLIS
AQUALUNG LEGEND GLACIA	Détendeur 2	N° : H061766	2017	20531	Réforme Cédé en l'état	CESSION À TITRE GRATUIT au Lt A. DE BELLIS

Marque	Désignation	Immat/Série	Année	N° immobilisation	Observation	Destination
JUPITER X2	Phare	N° 52495	2014	14635	Réforme Cédé en l'état	CESSION À TITRE GRATUIT au Lt A. DE BELLIS
Camif collectivités	Table Banc en bois	NC	15/06/2006	5276	Réforme	DESTRUCTION

NC = Non Communiqué

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les réformes présentées,
- valider la destination des biens,
- l'autoriser à signer tous documents utiles à ces exécutions.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les réformes présentées,
- valide la destination des biens,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer tous documents utiles à ces exécutions.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-5-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-5

OBJET : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES DE LIAISON UTILITAIRES (VLU) DE MOINS DE 3,5 TONNES

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAUDAUD, Directeur Départemental	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSES	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	3
Nombre de membres présents :	3	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention :	0

N° BCA13042022-5 – AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION EN APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES DE LIAISON UTILITAIRES (VLU) DE MOINS DE 3,5 TONNES

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie souhaite acquérir des véhicules de liaison utilitaires (VLU) de moins de 3,5 tonnes. Ainsi, il convient de lancer une consultation en un appel d'offres ouvert européen.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert européen pour l'acquisition de véhicules de liaison utilitaires de moins de 3,5 tonnes.

Il s'agira d'accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec un maximum.

La consultation sera composée de trois lots :

- Lot 1 : VLU 5 places

La quantité maximum sera de 20 véhicules sur 4 ans

- Lot 2 : VLU modulables de 2 à 5 places

La quantité maximum sera de 20 véhicules sur 4 ans

- Lot 3 : Equipement des VLU 5 places et de 2 à 5 places modulables

Le montant maximum sera de 300 000 € HT sur 4 ans

Les critères d'attribution seront les suivants : Valeur technique (70%), Prix (30%).

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- autorise le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert européen pour l'acquisition de véhicules de liaison utilitaires de moins de 3,5 tonnes. Il s'agira d'accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec un maximum.

Lot 1 : VLU 5 places

La quantité maximum sera de 20 véhicules sur 4 ans

Lot 2 : VLU modulables de 2 à 5 places

La quantité maximum sera de 20 véhicules sur 4 ans

Lot 3 : Equipement des VLU 5 places et de 2 à 5 places modulables

Le montant maximum sera de 300 000 € HT sur 4 ans

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-6-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Leysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-6

**OBJET : DEMANDE D'EXONERATION DES PENALITES DE RETARD – MARCHÉ N°F19008 – ACQUISITION
DE VEHICULES UTILITAIRES LEGERES ELECTRIQUES EQUIPEES DE PROLONGATEURS D'AUTONOMIE A
HYDROGENE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Leysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

**N° BCA13042022-6 – DEMANDE D'EXONERATION DES PENALITES DE RETARD – MARCHÉ N°F19008 –
ACQUISITION DE VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ELECTRIQUES EQUIPES DE PROLONGATEURS
D'AUTONOMIE A HYDROGENE**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération du bureau du Conseil d'Administration du 7 novembre 2018, approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires à hydrogène, dont le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry ;

Vu la délibération n°027-19 du bureau du 21 février 2019 de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry ;

Vu l'offre faite par la société DUVERNEY SAVOIE AUTOMOBILES proposant un délai de livraison de 30 semaines à compter de la date d'envoi du bon de commande ;

Vu l'acte d'engagement du marché n°F19008 avec la société DUVERNEY SAVOIE AUTOMOBILES ;

Vu l'avenant n°2 du 24 mars 2021 prolongeant le délai de livraison au 30 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de réception du véhicule daté du 16 novembre 2021 ;

Vu l'article 7 du Cahier des Clauses Particulières concernant les pénalités de retard ;

Vu la demande de non application des pénalités de retard du 1^{er} février 2022, adressée par la société DUVERNEY SAVOIE AUTOMOBILES devenue KEOS Grand Lac by Autosphère ;

Vu la demande de complément d'informations du 10 février 2022, adressée par le SDIS de la Savoie à KEOS Grand Lac by Autosphère ;

Vu la réponse du 2 mars 2022 adressée par la société KEOS Grand Lac by Autosphère ;

**

En 2019, le groupement de commandes, composé de Grand Chambéry (coordonnateur), la ville de Chambéry, la ville de la Motte Servolex, le Département de la Savoie, le SDIS de la Savoie ainsi que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie, a passé un marché avec la société DUVERNEY SAVOIE AUTOMOBILES pour l'acquisition de véhicules utilitaires légers électriques équipés de prolongateurs d'autonomie à hydrogène.

Cette consultation a été passée selon une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en raison de l'exclusivité apportée par le concessionnaire local Renault pour son véhicule Kangoo ZE H2 et son équipementier Symbio (pour la partie pile à combustible).

Le délai de livraison indiqué par la société dans son acte d'engagement était de 30 semaines à compter de la date d'envoi du bon de commande.

Ce délai d'exécution a fait l'objet d'une prolongation par un avenant n°2 du 24 mars 2021. En effet, au regard de la crise sanitaire, les délais de livraison des constructeurs automobiles ont été particulièrement impactés, notamment concernant l'hydrogène, énergie récente dans le secteur automobile et nécessitant encore des ajustements techniques en termes de mises en fabrication. Le nouveau délai de livraison a donc été fixé au plus tard au 30 septembre 2021.

Le véhicule a été réceptionné le 16 novembre 2021 par le SDIS 73, soit un retard de 46 jours. Le montant du bon de commande du SDIS de la Savoie s'élève à 54 899,80 € TTC.

Selon l'article 7 du Cahier des Clauses Particulières : « *Sauf stipulation contraire sur le bon de commande, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG – FCS, il sera appliqué au titulaire de l'accord-cadre, en cas de dépassement du délai de livraison fixé dans son offre, une pénalité égale à 5% du montant TTC du bon de commande par jour de*

~~retard, sans mise en demeure préalable. La pénalité ne pourra cependant pas excéder 50% du montant total du bon de commande~~ ». La pénalité s'élève à $54\,899,80\text{ €} \times 5\% \times 46$ jours de retard = 126 269,54 €. La pénalité ne pouvant excéder 50% du montant total du bon de commande, son montant est donc de 27 449,90 €.

Par courrier en date du 1^{er} février 2022 et du 2 mars 2022, la société KEOS Grand Lac by Autosphère, a transmis au SDIS de la Savoie une demande de non application des pénalités de retard invoquant des difficultés de livraison suite à une pénurie de semi-conducteurs dans l'industrie automobile. La société indique que le retard de la livraison des composants électroniques (dû à de nombreux problèmes d'approvisionnement consécutifs aux pénuries dans ce domaine) a constitué une cause réelle et sérieuse de retard de fabrication et que le montant de la pénalité reste important par rapport à un marché mettant en œuvre des solutions techniques innovantes.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur l'application des pénalités de retard à la société KEOS Grand Lac by Autosphère.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide de renoncer à l'application des pénalités de retard à la société KEOS Grand Lac by Autosphère pour les motifs suivants :
 - o La pénurie de semi-conducteurs dans l'industrie automobile a entraîné un retard de livraison.
 - o Le montant important de la pénalité au vu des solutions techniques innovantes à mettre en œuvre pour ce marché.
 - o Aucun autre concurrent n'a été lésé, le marché ayant été passé selon une procédure de passation sans publicité ni mise en concurrence.
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-7-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-7

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du conseil d'administration (CA) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au bureau du conseil d'administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives à la commande publique ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 et L2113-4, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu la délibération du conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 9 février 2017 modifiée décidant la constitution d'une centrale d'achat régionale afin d'offrir aux acheteurs qui le souhaitent un outil efficace d'achat permettant de répondre aux enjeux de facilitation de l'acte d'achat, de sécurisation, d'optimisation des dépenses, et de facilitation de l'accès des PME et fournisseurs locaux aux marchés publics ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale et son annexe, définissant notamment les modalités de recours, la durée, le fonctionnement et la participation financière ;

Considérant que l'adhésion du SDIS 73 à cette convention de partenariat, dans le cadre de sa politique d'achats interne, est intéressante, tant sur le plan économique (massification des achats, réduction des coûts de procédure, etc.) que sur le plan organisationnel et juridique, puisqu'elle permet au SDIS 73 de se consacrer à ses achats opérationnels et stratégiques définis, tout en garantissant un achat sécurisé et rationalisé des fournitures non-opérationnelles ;

Principaux avantages de cette convention d'adhésion :

Permettre au SDIS 73 de se consacrer pleinement à ses achats stratégiques

Dans le cadre de sa politique d'achat et des axes stratégiques et prioritaires qu'il a fixé, le SDIS 73 a décidé de concentrer son action et son processus d'achat interne pour les fournitures, services et travaux liés à ses missions opérationnelles.

Pour les achats « courants » communs à toutes les collectivités (équipements et consommables d'hygiène, fournitures de bureau, mobilier, etc.), il a recherché des solutions « clés en main », lui permettant d'assurer ses achats, en répondant à ses besoins tout en garantissant la sécurité juridique et la performance économique.

La centrale d'achat de la Région, à laquelle s'adresse déjà aussi le Conseil départemental de la Savoie pour ses collègues, répond à ces objectifs.

Un maillage géographique des prestations intéressant

Par ailleurs, elle a l'avantage de présenter un maillage géographique (collèges) quasiment équivalent à celui de nos centres d'incendie et de secours (CIS), ce qui permet de livrer directement ces derniers sans devoir alourdir le travail du magasin départemental et des vaguemestres.

Une autonomie de gestion préservée

Il est important de savoir qu'à ce jour, les CIS gèrent de façon autonome leurs achats relatifs aux fournitures d'hygiène, notamment.

La centrale d'achat régionale permettrait au SDIS 73 de rationaliser ces achats, de les sécuriser, tout en permettant aux CIS de garder leur autonomie, notamment ils pourront avoir un accès direct à la plateforme de commande en ligne et seront livrés directement dans leur CIS ou dans leur BO de référence.

Bien entendu, cela demanderait de travailler en amont sur l'organisation des commandes, la gestion des stocks, etc. et de former et sensibiliser les gestionnaires concernés.

Les achats faits par chaque CIS, pourraient alors être collationnés pour une meilleure connaissance de notre cartographie de nos achats et plus grande maîtrise de nos dépenses.

Un suivi d'exécution direct

La centrale d'achat passe les marchés avec les fournisseurs, puis elle les met à disposition de ses adhérents. Ces derniers sont ensuite en relation directe avec les fournisseurs, ce qui leur permet un meilleur suivi de l'exécution des marchés.

Ce sont les adhérents qui payent directement les fournisseurs.

Pas de marge sur les achats opérés

L'adhésion à la centrale d'achat se monte à 150,00 € TTC, une seule fois pour toute.

De plus, l'adhérent verse 1% du volume HT des achats générés à la centrale au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les achats réalisés au cours de l'année N.

Cette participation correspond aux frais mis en œuvre par la centrale pour réaliser les procédures de marchés, de sourcing, d'accompagnement des adhérents, etc. Il ne s'agit pas d'une marge commerciale.

Il est important de préciser que la centrale d'achat constitue une entité des services de la Région AURA. D'ailleurs, elle bénéficie de la structure et des compétences des services achats et marchés publics de cette dernière.

Un accompagnement à la carte

La centrale d'achat propose de former et d'accompagner le SDIS 73 dans le déploiement de sa plateforme en ligne (REGAL) auprès de nos entités territoriales, et de la configurer afin que sa mise en œuvre soit adaptée à notre organisation tant géographique, qu'administrative et financière.

Le projet de convention et son annexe :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

Entre

La Région, en tant que Centrale d'achat régionale, ayant son siège au 1 esplanade François Mitterrand – CS 20033, 69269 LYON Cedex 02, représentée par Laurent WAUQUIEZ, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 9 février 2017,

Et désignée ci-après « Centrale d'achat régionale »

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS 73), ayant son siège au 226 rue de la Perrodière à St Alban Leysse (73230), représentée par Madame Brigitte BOCHATON, agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 73,

Et désigné ci-après « Acheteur »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 9 février 2017 modifiée le 20 septembre 2018 pour le conseil régional, et par délibération du Bureau de son Conseil d'Administration n°..... du 13 avril 2022, pour l'Acheteur, afin d'offrir aux acheteurs qui le souhaitent un outil efficace d'achat permettant de répondre aux enjeux de facilitation de l'acte d'achat, de sécurisation, d'optimisation des dépenses, et de facilitation de l'accès des PME et fournisseurs locaux aux marchés publics, la Région a décidé de se constituer une centrale d'achat régionale.

La Région exercera des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures et services, ou en matière de travaux pour des travaux d'entretien ou d'installation et à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique), en lien avec les compétences régionales, à savoir principalement la passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, l'acquisition de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, et de façon accessoire l'assistance à la passation de marchés publics.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout ou partie de ses besoins à venir.

I. OBJET

L'objet de la présente convention est l'adhésion de l'Acheteur à la Centrale d'achat régionale, laquelle pourra se voir confier par l'Acheteur l'une ou plusieurs des missions suivantes, pour un achat unique ou pour des achats récurrents :

- Mission principale de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à l'Acheteur pour son compte (rôle d'intermédiaire)
- Mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la Centrale d'achat régionale achète puis cède aux acheteurs (rôle de grossiste),
- De façon accessoire, mission d'assistance à la passation de marchés publics, notamment par la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'Acheteur de conclure des marchés publics, par le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics, ou par la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés publics au nom et pour le compte de l'Acheteur.

Ces missions porteront sur tout marché public ou accord cadre de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation et à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique).

S'il confie l'une ou l'autre des deux premières missions à la Centrale d'achat régionale, l'Acheteur sera alors considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords cadre passés par la Centrale d'achat régionale.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout nouveau besoin.

II. DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Centrale d'achat régionale à l'Acheteur. Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel chacune est soumise.

La convention est établie pour une durée indéterminée, à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies ci-après (art. VII).

III. MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

L'Acheteur, souhaitant bénéficier des activités de la Centrale d'achat régionale, sera réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la Centrale d'achat régionale par la signature de la présente convention.

Il garantira que les contrats auxquels il a pris partie préalablement ne sont pas incompatibles avec l'activité de la Centrale d'achat régionale.

IV. FONCTIONNEMENT

IV.I. Rôle de la Centrale d'achat régionale

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, la Centrale d'achat régionale assurera les tâches suivantes, au nom et pour le compte de l'Acheteur :

- assistance de l'Acheteur dans le recensement de ses besoins, et détermination avec lui des besoins éligibles à la Centrale d'achat régionale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- préparation de la consultation : procéder à la phase de sourcing et établir le cahier des charges, en lien avec l'Acheteur ;
- passation du marché ou de l'accord cadre, et du marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et de mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- conseil à l'Acheteur.

En outre, pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, la Centrale d'achat régionale assurera aussi les tâches ci-dessous :

- émission des commandes auprès des fournisseurs ;
- formalités de réception des fournitures et biens ;
- paiement des fournisseurs ;
- refacturation à l'Acheteur des prestations.

IV.II. Rôle de l'Acheteur

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, l'Acheteur gardera à sa charge les tâches suivantes :

- recensement de ses besoins, avec l'assistance de la Centrale d'achat régionale ;
- participation en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures.

Pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, l'Acheteur n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'achat régionale.

V. PARTICIPATION FINANCIERE

V.I. Pour la mission de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services destinés à l'Acheteur pour son compte

Les missions confiées à la Centrale d'achat régionale par l'Acheteur donne lieu à participation aux frais liés à chaque contrat : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents en charge des marchés, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les prestations de la Centrale d'achat régionale ou en cas de litige (AMO, avocat...).

Cette participation financière sera calculée par un pourcentage applicable au volume d'achat transitant par la Centrale d'achat régionale pour le compte de l'Acheteur, défini en annexe à la présente convention, et fonction des prévisions d'achat. Il pourra également être défini en annexe une somme forfaitaire réglable dès notification de la présente convention.

Il sera procédé au paiement de cette participation par l'Acheteur soit :

- à l'issue de l'exécution du marché si celui-ci est d'une durée inférieure à un an ;
- annuellement à la date anniversaire du marché pour les marchés d'une durée supérieure à un an (y compris marchés annuels reconductibles), avec solde à l'issue de l'exécution du marché, par application du pourcentage défini en annexe au volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Acheteur.

V.II. Pour la mission d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la Centrale d'achat régionale achète puis cède aux acheteurs

La Centrale d'achat régionale effectue en lieu et place le paiement des fournitures et biens acquis. La Centrale d'achat régionale refacture ensuite ces prestations à l'Acheteur, assorties des frais de passation, stockage et livraison, etc., au moment du paiement de la commande, dans les conditions prévues dans le marché.

VI. RESILIATION

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords cadre passés par la Centrale d'achat régionale, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance avant la fin du marché, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La Centrale d'achat régionale se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Acheteur.

VII. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à

Le

Pour la Centrale d'achat régionale

Fait à St Alban Leysse

Le

Pour l'Acheteur,

La Présidente du CA du SDIS 73,
Brigitte BOCHATON

ANNEXE

1. Adhésion à la Centrale d'achat régionale

L'adhérent transmet à la centrale la présente convention et son annexe signées, ainsi qu'une copie de l'acte donnant pouvoir au signataire d'engager son entité (délibération du Bureau du CA).

2. Marchés ou accords cadre dont l'Acheteur bénéficiera dans le cadre de la mission de passation de marchés publics ou d'accords cadre par la Centrale d'achat régionale pour le compte de l'Acheteur

Préalablement au lancement d'un marché ou accord cadre, la Centrale d'achat régionale en informe chaque adhérent par mail.

L'Adhérent intéressé par ce marché ou cet accord cadre l'indique à la centrale, à l'adresse mail de la Centrale (CENTRALEACHAT@auvergnerhonealpes.fr), dans le délai prévu lors de l'information de lancement. Il est alors réputé être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre, sans autre formalité.

Si la manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier du marché ou de l'accord cadre intervenait hors délai, il ne pourra alors être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre qu'après accord par mail de la Centrale d'achat régionale.

Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la Centrale d'achat régionale d'un marché ou accord cadre, l'Acheteur pourra indiquer par mail à la Centrale d'achat régionale son intérêt d'en bénéficier. La Centrale d'achat régionale indiquera alors par retour de mail à l'Acheteur si cette demande est acceptée, après vérification que cette demande ne déséquilibre pas le marché ou l'accord cadre.

L'adhérent s'assurera que le signataire des mails l'engageant dispose bien du pouvoir nécessaire.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l'Acheteur se positionne, l'Acheteur s'engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale d'achat régionale pour préparer et passer les marchés, dont les montants estimatifs de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Acheteur par la Centrale d'achat régionale.

Pour ces marchés ou accords cadre, sauf en cas de non exclusivité spécifiée dans le marché, l'Acheteur s'engage à passer toutes ses commandes pour couvrir ses besoins aux titulaires des marchés sélectionnés par la Centrale d'achat régionale. L'Acheteur s'engage par la même à ne pas passer de marché de même objet pour son propre compte.

La signature de la présente annexe vaut autorisation de signature par la Centrale d'achat régionale pour le compte de l'Acheteur des marchés ou accords cadre pour lesquels ont été reçus des mails de manifestation de volonté de l'Acheteur de bénéficier des marchés ou accords cadre.

3. Effet et durée d'engagement

Si, à la date de manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier d'un marché ou d'un accord cadre, le marché ou l'accord cadre est en cours de préparation, l'Acheteur s'engage sur la durée totale du marché ou de l'accord cadre.

Si, à la date de manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier d'un marché ou d'un accord cadre, le marché ou l'accord cadre est déjà en cours d'exécution, la prise d'effet du marché ou de l'accord cadre pour l'Acheteur le sera à la fin de la période en cours, chaque marché ou accord cadre prévoyant une périodicité d'adhésion au marché.

L'Acheteur est ensuite engagé jusqu'à la fin de la durée totale du marché.

Pour les marchés reconductibles, l'engagement de l'Acheteur sera reconduit tacitement, sauf à ce que l'Acheteur adresse à la Centrale la non reconduction en courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché.

4. Fournitures ou biens dont l'Acheteur bénéficiera dans le cadre de la mission d'acquisition de ces fournitures et biens par la Centrale d'achat régionale puis cédés à l'Acheteur

Préalablement au lancement d'un marché ou accord cadre d'acquisition de fournitures ou biens, la Centrale d'achat régionale en informe chaque adhérent par mail.

L'Acheteur intéressé par ces fournitures ou biens l'indique par mail à la Centrale d'achat régionale dans le délai prévu lors de l'information de lancement. Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la Centrale d'achat régionale d'un marché ou accord cadre, l'Acheteur pourra indiquer par mail à la Centrale d'achat régionale son intérêt d'en bénéficier.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l'Acheteur se positionne, l'Acheteur s'engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale d'achat régionale pour préparer et passer les marchés, dont le montant minimum de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Acheteur par la Centrale d'achat régionale.

Pour pouvoir bénéficier des marchés et accords cadre de la Centrale d'achat régionale, l'Acheteur devra émettre un bon de commande signé à destination de la Centrale d'achat régionale, selon le modèle qui sera joint.

5. Mission accessoire d'assistance à passation de marchés publics

L'Adhérent sollicite par tout moyen la Centrale sur son besoin précis (par exemple : mise à disposition d'infrastructures techniques, conseil, préparation et gestion des procédures).

La Centrale donnera son accord express sur tout ou partie de la demande.

6. Participation financière

- Forfait d'adhésion

L'adhésion de l'Acheteur à la Centrale d'achat régionale nécessitant des frais de gestion, l'Acheteur s'engage à verser une participation forfaitaire de :

A cocher	Type d'adhérent	Participation forfaitaire
X	pour les lycées et collèges et tout acheteur public autre (à l'exclusion des collectivités locales dont la population est supérieure à 2000 habitants)	150 euros
	pour les collectivités locales dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants	500 euros
	pour les collectivités locales dont la population est comprise supérieure à 10 000 habitants	1500 euros

Cette participation est payable une seule fois, et devra être réglée dans les 2 mois de la notification de la présente convention, sous réserve de la délibération du Conseil Régional fixant les aspects financiers de participation à la Centrale d'achat régionale.

- **Participation annuelle**

- o Marché de fourniture d'un service d'Environnement Numérique de Travail (participation pour toute la durée du marché)

Montant forfaitaire unique pour les collectivités locales	3 900 euros
Montant forfaitaire unique pour les lycées	100 euros
Montant forfaitaire unique pour les collèges	50 euros

- o Marchés de fournitures de denrées alimentaires

La participation sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N

Montants forfaitaires applicables selon le montant d'achat annuel tous lots alimentaires cumulés	Année 2021	Année 2022 et suivantes
Forfait jusqu'à 500 euros HT d'achat	0 €	0 €
Forfait de 501 euros HT à 20 000 euros HT d'achat annuel	210 €	210 €
Forfait de 20 001 euros HT à 100 000 euros HT d'achat annuel	210 €	250 €
Forfait au-delà de 100 001 euros HT d'achat annuel	260 €	300 €

- o Marché Amplivia

La participation sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N

Volume d'achat généré	% de participation
Moins de 1 000€	10 %
De 1 000€ à 5 000€	9 %
De 5 001€ à 10 000€	8 %
De 10 001€ à 50 000€	7 %
De 50 001€ à 100 000€	6 %
De 100 001€ à 500 000€	5 %
Au-delà de 500 001€	4 %

- o Tout marché par défaut, sauf décision spécifique autre prise par la commission permanente

1% du volume HT des achats générés

La participation sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N

7. Coordonnées du comptable assignataire des paiements

Nom : Monsieur le Payeur départemental de la Savoie

Adresse : 35 rue Pasteur – 73000 Chambéry

Tél + Courriel : 04 79 62 42 84 – t073090@dgfip.finances.gouv.fr

Coordonnées CHORUS du SDIS 73

Dénomination : SDIS de la Savoie

N° SIRET : 287 312 003 00018 Service CHORUS : facture publique

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- valider l'adhésion du SDIS 73 à la centrale d'achat régionale ainsi que les modalités de la convention et de son annexe présentées,
- valider le paiement du forfait d'adhésion de 150,00 €,
- l'autoriser à signer cette convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- valide l'adhésion du SDIS 73 à la centrale d'achat régionale ainsi que les modalités de la convention et de son annexe présentées,
- valide le paiement du forfait d'adhésion de 150,00 €,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer cette convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON





**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-8-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-8

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS D'Auvergne-Rhône-Alpes

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSES	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	3
Nombre de membres présents :	3	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention :	0

N° BCA13042022-8 – CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SDIS D'Auvergne-Rhone-Alpes

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA22072021-4 du conseil d'administration (CA) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 22 juillet 2021 portant délégation au bureau du conseil d'administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives à la commande publique ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 et L2113-4, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, et notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu le projet de convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins, par l'UGAP, du SDIS 73, dans le cadre du groupement des services départementaux d'incendie et de secours d'Auvergne-Rhône-Alpes proposé par l'UGAP ;

Vu la précédente convention de partenariat signée le 13 mars 2018 et qui prend fin le 31 décembre 2021, à laquelle avaient aussi adhéré les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon et de la Haute-Savoie ;

Vu la réunion bilan relative à la précédente convention de partenariat réalisée en présence des représentants de l'UGAP et des représentants du SDIS 73 en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°BCA10122021-2 du BCA en date du 10 décembre 2021, validant le principe de la signature de cette convention de partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement des SDIS de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les montants provisoires d'engagements d'achats du SDIS 73 ;

Considérant que l'adhésion du SDIS 73 à cette convention de partenariat, dans le cadre de sa politique d'achats interne, est intéressante, tant sur le plan économique (massification des achats, réduction des coûts de procédure, etc.) que sur le plan opérationnel, pour répondre à certains de ses besoins, tout en garantissant le respect des règles juridiques d'achat public ;

Rappel des engagements d'achats du SDIS 73 lors de la décision de principe :

Au regard de notre plan d'équipement, des dépenses réalisées lors des deux dernières années, du processus d'achat enclenché, des marchés groupés par ailleurs, actuels ou envisagés (zone AURA des SDIS, autres centrales d'achat, autres collectivités locales, etc.), il a été décidé, provisoirement, les engagements ci-après.

Besoins opérationnels du SP	900 000 € HT
Informatique et consommables	0 € HT
Services	0 € HT
Mobilier et équipement général	40 000 € HT

Modifications de ces engagements proposées :

Dans le cadre de sa nouvelle politique d'achat, visant à sécuriser juridiquement et économiquement ses achats, et suite à la validation des plans d'équipements des différents services du SDIS 73, les propositions d'engagements d'achats via ce partenariat avec l'UGAP ont été revues.

La modification essentielle concerne l'univers Informatique et consommables.

De plus, nous avons à présent les engagements des autres SDIS co-partenaires de la Région, précisés dans le tableau ci-après, avec le taux de marge nominal que l'UGAP appliquera sur ces achats.

Par ailleurs, sur l'univers Mobilier et équipement général, dans la mesure où la somme des engagements de l'ensemble des SDIS de la Région est inférieure à 5 millions d'euros sur 4 ans (le SDIS 73 avait proposé 40 000 €), la convention ne s'applique pas et nous ne bénéficieront pas de taux de marge minoré.

Besoins opérationnels du SP	900 000 € HT	58 535 096 € HT	2,4% segment « solutions de mobilité »
			3% segment « équipements techniques ou individuels du SP »
			2,7% segment « consommables scientifiques »
			4% segment « équipements et dispositifs médicaux »
Informatique et consommables	400 000 € HT	10 068 000 € HT	4% segment « matériels informatiques »
			4% segment « consommables de bureau »
			5% segment « prestations intellectuelles »
Services	0 € HT	Non communiqué car < à 5M€	supérieur à 5,5% (1 ^{er} taux de marge minoré)
Mobilier et équipement général	40 000 € HT	Non communiqué car < à 5M€	supérieur à 8% segment « mobilier » (1 ^{er} taux de marge minoré)
			supérieur à 5% segment « équipement général » (1 ^{er} taux de marge minoré)

Présentation de la convention ci-après :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours du département de la Savoie

226 Rue de la Perrolière, 73230 Saint-Alban-Les-Eaux

Représenté par Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration :

ci-après dénommé « le SDIS » le SDIS 73 » ou « le partenaire » d'une part :

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-501 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Mieux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Maine, 77444 Maisy-le-Vallée cedex 2.

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2024, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 :

ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part :

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-501 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 20 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers d'engagement du SDIS 73 et des SDIS des départements 01,03, 16, 26, 42, 43, 63, 69 et 74 par lesquels le SDIS 73 et les autres SDIS ont accepté de rejoindre le groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du service Départemental d'Incendie et secours en date du 10 décembre 2021 autorisant la conclusion de la présente convention ;

1/18

La tarification partenariale est applicable au SDIS 73 et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP de cet engagement a pour effet de libérer le SDIS, pendant la durée d'indisponibilité ou pendant la durée du marché de substitution passé par le SDIS pour satisfaire son besoin, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP du SDIS 73 et des SDIS d'Auvergne-Rhône-Alpes se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP conclus pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du SDIS 73 peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP instantanément aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV de l'UGAP visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution (CGE) des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des CGE, avant toute commande des prestations.

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, le SDIS 73 et les SDIS susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2018 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier, auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS d'Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS et ses co-partenaires estiment pouvoir satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

Les engagements portés dans l'annexe 2 susmentionnée, sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT, par un ou plusieurs co-partenaires, sur l'offre univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le(s) segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par écrit par le représentant du SDIS à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP qui figurent en page 1 du présent document. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achat ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDIS 73 de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

2/18

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industrie) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs techniciens. Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le SDIS s'est lui-même engagé aux univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. La liste des produits concernés est clairement définie dans l'annexe 2 de la convention.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le SDIS et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants :

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle être inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion

4/18

3/18

pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1), L'UGAP propose aux partenaires un réajustement des besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, L'UGAP applique le réajustement proposé.

De même, s'il est présenté des projets pouvant avoir pour effet de placer le volume d'engagement dans la tranche supérieure, il peut être sollicité de L'UGAP un changement de tranche de tarification. Cette demande ne peut toutefois être présentée avant la fin de la deuxième année d'exécution de la convention et doit faire état de projets précis, réalisables avant le terme de la convention. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

• 6.2.2. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par les partenaires, tous univers confondus, et si les résultats de L'UGAP le permettent, les taux nominaux (hors médical) se réduisent en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€, et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant (dans la limite du montant de la commande). Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par L'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels L'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS verse à L'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par L'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le SDIS s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le SDIS s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement par un courrier adressé à L'UGAP en début d'année civile.

7.3 Paiements dus à L'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à L'UGAP sont les payeurs départementaux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de L'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par L'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de L'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par L'UGAP.

5/18

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, L'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas, et traitent par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché appassent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par L'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à L'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade.

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA)
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

7/18

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues aux marchés liant L'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par L'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au SDIS 73.

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seul contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de L'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, L'UGAP sollicite par courrier électronique le SDIS, afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse dans un délai de 20 jours calendaires, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le SDIS indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou liée avec le fournisseur, L'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, et après avoir informé le SDIS des conclusions de l'instruction, L'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au SDIS parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par L'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par L'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de L'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de L'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de L'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de L'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

6/18

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de L'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (détailance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), L'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le SDIS 73.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le SDIS 73 et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisées, analyse l'intérêt de recourir à L'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de L'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le SDIS du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le SDIS et/ou ses co-partenaires et L'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à L'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par L'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de L'UGAP.

Article 16 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, L'UGAP adresse au SDIS un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des délais de livraisons.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le SDIS et L'UGAP au regard des éléments disponibles à L'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à L'UGAP

L'UGAP et le SDIS, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à L'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 18 – Interface

8/18

L'UGAP et le SDIS désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour l'UGAP, la personne en charge de la relation partenariale est le DRTA, Stéphane Zunino. Pour le SDIS 73, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein du SDIS. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le SDIS participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du SDIS dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP à minima annuellement, piloté par le DRTA, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au SDIS, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à	le	Fait à Champs-sur-Marne, le
Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/cgv . La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.		Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation La Directrice générale déléguée
Pour le partenaire (r) : Présidente du Conseil d'administration du SDIS Madame Brigitte BOCHATON		Isabelle DELERUELLE Isabelle DELERUELLE 2022.03.29 12:43:59 +02'00'

(r) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement, lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, précéder le pouvoir.

1. Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 ME sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominal

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 ME HT, de 10 à 20 ME HT, de 20 à 30 ME HT et plus de 30 ME HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 50 %, donne lieu à une réduction de $50 \times 0,5 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 ME, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 ME et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 ME.

Taux résidués

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résidués. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement au prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurent ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux privés par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SDIS 73,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'Auvergne-Rhône-Alpes
Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définies par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions limitées « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

10/18



NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Ségment de produits :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FP1L, FP1, FP1 SR, CCR, CCF, ...)
 - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPO) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...)
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (RPS, BLS, ERS, ...)
 - les chaînes de véhicules poids lourds ;
 - les chaînes de véhicules utilitaires ;
 - embarcations ;
 - drones ;
 - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
 - la fourniture de carburants en vrac.
- équipements techniques ou individus du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux, ... ;
 - les motopompes et matériels d'équipement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de bésage.
- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
 - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
 - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
 - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
 - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 73 décrits ci-dessus sont estimés à 900 000 € HT sur la durée de la convention. Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à 58 535 066 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4 % pour les segments « solutions de mobilité » ;
- 3 % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individus du sapeur-pompier ;
- 2,7 % pour les consommables scientifiques et 4 % pour les équipements et dispositifs médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

TARIFICATION PATEMIAIAE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2021)

		Taux de marge nominatifs appliqués par univers échelonné de produits ou services ⁽¹⁾					
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾							
5 à 10 M€							
10 à 20 M€							
20 à 30 M€							
+ de 30 M€							
Minorations pour avances							
Minorations pour commande en ligne ⁽³⁾							
Minoration pour volume des commandes portées à l'essai ⁽⁴⁾							

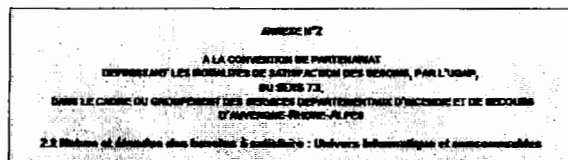
(1) Les taux de marge nominatifs sont appliqués sur la base du montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention, à l'exception des commandes en ligne et des commandes portées à l'essai.
 (2) Le montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention est le montant HT des commandes passées par l'univers sur la durée de la convention, hors commandes en ligne et commandes portées à l'essai.
 (3) Les commandes en ligne sont les commandes passées par l'univers sur la durée de la convention, hors commandes portées à l'essai.
 (4) Les commandes portées à l'essai sont les commandes passées par l'univers sur la durée de la convention, hors commandes en ligne.

12/18

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du super-pompier			
Montant HT d'engagement par univers			
sur la durée de la convention			
0 à 10 M€			
10 à 20 M€			
20 à 30 M€			
plus de 30 M€			
Margination pour avances			
Margination "de fait" (général)			
Margination pour volume de commandes partielles*			

* Pour les commandes de moins de 100000€ HT, la marge est de 10% (hors 100000€ HT à 150000€ HT : 15% ; 150000€ HT à 200000€ HT : 20% ; 200000€ HT à 300000€ HT : 25% ; 300000€ HT à 400000€ HT : 30% ; 400000€ HT à 500000€ HT : 35% ; 500000€ HT à 600000€ HT : 40% ; 600000€ HT à 700000€ HT : 45% ; 700000€ HT à 800000€ HT : 50% ; 800000€ HT à 900000€ HT : 55% ; 900000€ HT à 1000000€ HT : 60% ; 1000000€ HT à 1100000€ HT : 65% ; 1100000€ HT à 1200000€ HT : 70% ; 1200000€ HT à 1300000€ HT : 75% ; 1300000€ HT à 1400000€ HT : 80% ; 1400000€ HT à 1500000€ HT : 85% ; 1500000€ HT à 1600000€ HT : 90% ; 1600000€ HT à 1700000€ HT : 95% ; 1700000€ HT à 1800000€ HT : 100% ; 1800000€ HT à 1900000€ HT : 105% ; 1900000€ HT à 2000000€ HT : 110% ; 2000000€ HT à 2100000€ HT : 115% ; 2100000€ HT à 2200000€ HT : 120% ; 2200000€ HT à 2300000€ HT : 125% ; 2300000€ HT à 2400000€ HT : 130% ; 2400000€ HT à 2500000€ HT : 135% ; 2500000€ HT à 2600000€ HT : 140% ; 2600000€ HT à 2700000€ HT : 145% ; 2700000€ HT à 2800000€ HT : 150% ; 2800000€ HT à 2900000€ HT : 155% ; 2900000€ HT à 3000000€ HT : 160% ; 3000000€ HT à 3100000€ HT : 165% ; 3100000€ HT à 3200000€ HT : 170% ; 3200000€ HT à 3300000€ HT : 175% ; 3300000€ HT à 3400000€ HT : 180% ; 3400000€ HT à 3500000€ HT : 185% ; 3500000€ HT à 3600000€ HT : 190% ; 3600000€ HT à 3700000€ HT : 195% ; 3700000€ HT à 3800000€ HT : 200% ; 3800000€ HT à 3900000€ HT : 205% ; 3900000€ HT à 4000000€ HT : 210% ; 4000000€ HT à 4100000€ HT : 215% ; 4100000€ HT à 4200000€ HT : 220% ; 4200000€ HT à 4300000€ HT : 225% ; 4300000€ HT à 4400000€ HT : 230% ; 4400000€ HT à 4500000€ HT : 235% ; 4500000€ HT à 4600000€ HT : 240% ; 4600000€ HT à 4700000€ HT : 245% ; 4700000€ HT à 4800000€ HT : 250% ; 4800000€ HT à 4900000€ HT : 255% ; 4900000€ HT à 5000000€ HT : 260% ; 5000000€ HT à 5100000€ HT : 265% ; 5100000€ HT à 5200000€ HT : 270% ; 5200000€ HT à 5300000€ HT : 275% ; 5300000€ HT à 5400000€ HT : 280% ; 5400000€ HT à 5500000€ HT : 285% ; 5500000€ HT à 5600000€ HT : 290% ; 5600000€ HT à 5700000€ HT : 295% ; 5700000€ HT à 5800000€ HT : 300% ; 5800000€ HT à 5900000€ HT : 305% ; 5900000€ HT à 6000000€ HT : 310% ; 6000000€ HT à 6100000€ HT : 315% ; 6100000€ HT à 6200000€ HT : 320% ; 6200000€ HT à 6300000€ HT : 325% ; 6300000€ HT à 6400000€ HT : 330% ; 6400000€ HT à 6500000€ HT : 335% ; 6500000€ HT à 6600000€ HT : 340% ; 6600000€ HT à 6700000€ HT : 345% ; 6700000€ HT à 6800000€ HT : 350% ; 6800000€ HT à 6900000€ HT : 355% ; 6900000€ HT à 7000000€ HT : 360% ; 7000000€ HT à 7100000€ HT : 365% ; 7100000€ HT à 7200000€ HT : 370% ; 7200000€ HT à 7300000€ HT : 375% ; 7300000€ HT à 7400000€ HT : 380% ; 7400000€ HT à 7500000€ HT : 385% ; 7500000€ HT à 7600000€ HT : 390% ; 7600000€ HT à 7700000€ HT : 395% ; 7700000€ HT à 7800000€ HT : 400% ; 7800000€ HT à 7900000€ HT : 405% ; 7900000€ HT à 8000000€ HT : 410% ; 8000000€ HT à 8100000€ HT : 415% ; 8100000€ HT à 8200000€ HT : 420% ; 8200000€ HT à 8300000€ HT : 425% ; 8300000€ HT à 8400000€ HT : 430% ; 8400000€ HT à 8500000€ HT : 435% ; 8500000€ HT à 8600000€ HT : 440% ; 8600000€ HT à 8700000€ HT : 445% ; 8700000€ HT à 8800000€ HT : 450% ; 8800000€ HT à 8900000€ HT : 455% ; 8900000€ HT à 9000000€ HT : 460% ; 9000000€ HT à 9100000€ HT : 465% ; 9100000€ HT à 9200000€ HT : 470% ; 9200000€ HT à 9300000€ HT : 475% ; 9300000€ HT à 9400000€ HT : 480% ; 9400000€ HT à 9500000€ HT : 485% ; 9500000€ HT à 9600000€ HT : 490% ; 9600000€ HT à 9700000€ HT : 495% ; 9700000€ HT à 9800000€ HT : 500% ; 9800000€ HT à 9900000€ HT : 505% ; 9900000€ HT à 10000000€ HT : 510% ; 10000000€ HT à 10100000€ HT : 515% ; 10100000€ HT à 10200000€ HT : 520% ; 10200000€ HT à 10300000€ HT : 525% ; 10300000€ HT à 10400000€ HT : 530% ; 10400000€ HT à 10500000€ HT : 535% ; 10500000€ HT à 10600000€ HT : 540% ; 10600000€ HT à 10700000€ HT : 545% ; 10700000€ HT à 10800000€ HT : 550% ; 10800000€ HT à 10900000€ HT : 555% ; 10900000€ HT à 11000000€ HT : 560% ; 11000000€ HT à 11100000€ HT : 565% ; 11100000€ HT à 11200000€ HT : 570% ; 11200000€ HT à 11300000€ HT : 575% ; 11300000€ HT à 11400000€ HT : 580% ; 11400000€ HT à 11500000€ HT : 585% ; 11500000€ HT à 11600000€ HT : 590% ; 11600000€ HT à 11700000€ HT : 595% ; 11700000€ HT à 11800000€ HT : 600% ; 11800000€ HT à 11900000€ HT : 605% ; 11900000€ HT à 12000000€ HT : 610% ; 12000000€ HT à 12100000€ HT : 615% ; 12100000€ HT à 12200000€ HT : 620% ; 12200000€ HT à 12300000€ HT : 625% ; 12300000€ HT à 12400000€ HT : 630% ; 12400000€ HT à 12500000€ HT : 635% ; 12500000€ HT à 12600000€ HT : 640% ; 12600000€ HT à 12700000€ HT : 645% ; 12700000€ HT à 12800000€ HT : 650% ; 12800000€ HT à 12900000€ HT : 655% ; 12900000€ HT à 13000000€ HT : 660% ; 13000000€ HT à 13100000€ HT : 66

13/18



NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- logiciels (logiciels multi-fonctions, Microsoft Oracle)
- matériels de reprographie (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations de téléphonie mobile (abonnement et matériels liés)
- prestations WAN (connexion internet IPVPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (PBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tour, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- infrastructures réseau (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WAN, prestation de câblage, sécurité électronique)
- audiovisuel et multimédia (affichage dynamique, classe mobile, visioconférence)- visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 73 décrits ci-dessus sont estimés à 400 000€ HT sur la durée de la convention.
Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à 10 088 000 € HT.

Taux de Marge Nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

15/18



NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments « mobilier » :

- mobilier de bureau, d'accueil et de réunion ;
- mobilier collectif ;
- mobilier scolaire et petite enfance ;
- mobilier urbain.

Segments « équipement général » :

- produits et équipements d'hygiène et entretien ;
- équipement général ;
- restauration professionnelle.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 73 décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à X € HT.

Taux de Marge Nominal de l'UGAP :

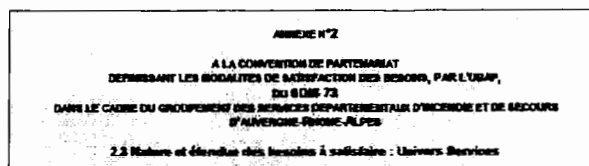
Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Ces taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

17/18



NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- formation professionnelle (hors tarification partenariale) ;
- déplacements professionnels (hors tarification partenariale) ;
- approvisionnement en flou des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS 73 décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à X € HT.

Taux de Marge Nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à X %.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de flou domestique, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.



Les offres exclues du périmètre partenarial

- ✦ VL Location Batterie
- ✦ Bibliotèque (frais de gestion)
- ✦ Location véhicules transportiques
- ✦ VL Autocar location avec chauffeur
- ✦ VL Location Longue Durée
- ✦ Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes Distileo
- ✦ Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- ✦ Cloud
- ✦ Equipement médical Lourde
- ✦ Formation professionnelle
- ✦ Déplacements professionnels
- ✦ Financement localif
- ✦ VL Gestion de flottes,
- ✦ VL Gestion de flottes,
- ✦ VL Location Moyenne Durée.

Marchés non exclusifs

- ✦ Les prestations réalisées sans marge :
 - Frais d'immatriculation
 - Bonus / Malus
 - Autres frais administratifs
 - Annulation bon de commande - reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
 - Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale

18/18

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- valider l'adhésion du SDIS 73 à cette convention de partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement des SDIS de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui prendra fin le 31 décembre 2025, avec les engagements d'achats suivants, pour la durée de la convention :

Besoins opérationnels du SP	900 000 € HT	58 535 096 € HT	2,4% segment « solutions de mobilité 3% segment « équipements techniques ou individuels du SP » 2,7% segment « consommables scientifiques » 4% segment « équipements et dispositifs médicaux »
Informatique et consommables	400 000 € HT	10 068 000 € HT	4% segment « matériels informatiques » 4% segment « consommables de bureau » 5% segment « prestations intellectuelles »
Services	0 € HT	Non communiqué	supérieur à 5,5% (<i>1^{er} taux de marge minoré</i>)
Mobilier et équipement général	40 000 € HT	Non communiqué	supérieur à 8% segment « mobilier » (<i>1^{er} taux de marge minoré</i>) supérieur à 5% segment « équipement général » (<i>1^{er} taux de marge minoré</i>)

- l'autoriser à signer cette convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON
Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- valide l'adhésion du SDIS 73 à cette convention de partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement des SDIS de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui prendra fin le 31 décembre 2025, avec les engagements d'achats suivants, pour la durée de la convention :

Besoins opérationnels du SP	900 000 € HT	58 535 096 € HT	2,4% segment « solutions de mobilité 3% segment « équipements techniques ou individuels du SP » 2,7% segment « consommables scientifiques » 4% segment « équipements et dispositifs médicaux »
Informatique et consommables	400 000 € HT	10 068 000 € HT	4% segment « matériels informatiques » 4% segment « consommables de bureau » 5% segment « prestations intellectuelles »
Services	0 € HT	Non communiqué	supérieur à 5,5% (<i>1^{er} taux de marge minoré</i>)
Mobilier et équipement général	40 000 € HT	Non communiqué	supérieur à 8% segment « mobilier » (<i>1^{er} taux de marge minoré</i>) supérieur à 5% segment « équipement général » (<i>1^{er} taux de marge minoré</i>)

- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer cette convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-9-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-9

**OBJET : FACTURATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AU CENTRE HOSPITALIER METROPOLE
SAVOIE**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. André POINTET, 2ème Vice-Président du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental	
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines	
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières	
EXCUSES	
M. Jean-Paul MARGUERON, 3ème Vice-Président du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration	

VOTES			
Nombre de membres en exercice :	5	Pour :	3
Nombre de membres présents :	3	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention :	0

**N° BCA13042022-9 – FACTURATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AU CENTRE HOSPITALIER
METROPOLE SAVOIE**

Rapporteur : Médecin-Cheffe Isabelle GARCIA

Les services départementaux d'incendie et de secours de la Savoie et de la Haute-Savoie disposent d'un module commun de recherche et de sauvetage en milieu urbain certifié aux standards internationaux INSARAG (international search and rescue advisory group) de l'organisation des nations unies.

Ce pacte capacitaire interdépartemental correspond à un groupe médium de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et prend l'appellation MUSAR FRA-12.

Dans l'hypothèse d'un déploiement de MUSAR, des caisses médicales ont été constituées avec des médicaments et notamment le Tenectéplase (Métalyse ®) dont le coût est de 1 445,37 € HT soit 1 475,72 € TTC.

Afin d'éviter que le médicament arrive à péremption en mars 2022, celui-ci avait été mis en dépôt aux urgences du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) qui l'a utilisé avant sa date de fin de validité.

Par conséquent, il est nécessaire de facturer ce médicament au CHMS et en prévoir son remplacement dans les mêmes conditions.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver l'émission d'un titre de recette à l'encontre du CHMS d'un montant de 1 475,72 €,
- acter le principe de la facturation pour tout produit pharmaceutique qui serait acheté par le SDIS 73 et consommé par le CHMS.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Médecin-Cheffe Isabelle GARCIA, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve l'émission d'un titre de recette à l'encontre du CHMS d'un montant de 1 475,72 €,
- acte le principe de la facturation pour tout produit pharmaceutique qui serait acheté par le SDIS 73 et consommé par le CHMS.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-10-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-10

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RECIPROQUE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

Rapporteur : Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD

Depuis quelques années, le SDIS a développé des partenariats d’échange et de mise en commun d’informations ou de documents avec d’autres entités.

Cette coopération passe notamment par des échanges de données numériques et/ou documents papier qui permettront à chacun des acteurs de disposer des mêmes plans ou parcellaires, apportant de la cohérence lors du travail interservices.

La présente convention, à titre gratuit, définit les modalités de mise à disposition réciproque de données numériques entre le SDIS 73 et l’Office National des Forêts, issues de leurs systèmes géographiques d’information.

Les données mises à disposition de l’ONF seraient les suivantes :

- Données des interventions « Feux de végétaux » 2015 à aujourd’hui (incluant localisation XY des interventions),
- Données sur les points d’eau naturels ou artificiels recensés à proximité des massifs forestiers (incluant localisation XY des Points d’Eau).

L’ONF met en retour à notre disposition les données cartographiques suivantes :

- Données FRENE (îlots de sénescence, hors sylviculture libre évolution, RBD et RBI) sur le département de la Savoie,
- Desserte forestière (pistes et routes) sur le département de la Savoie,
- Donnée PRS (Points de Rencontre des Secours) sur le département de la Savoie (recensement campagne 2017),
- Données sensibilité de la végétation aux incendies (DFCI ONF) : sensibilité propagation et sensibilité incendies estivaux.

Convention de mise à disposition réciproque

Entre :

L'Office National des Forêts, faisant élection de domicile 17 rue des diables bleus – CS 92628 73026 Chambéry Cédex, ci-après désigné par le sigle "ONF",

et le SDIS Savoie, faisant élection de domicile 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban Leysse, ci-après désigné par le sigle "SDIS 73"

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le SDIS 73 et l'ONF, partenaires, s'engagent dans leurs domaines de compétence respectifs, dans une démarche de mise à disposition mutuelle de certaines données publiques dont ils sont propriétaires, issues de leurs systèmes d'information géographiques.

La présente convention cadre de partenariat propose l'organisation de cette collaboration dont l'une et l'autre parties sont tour à tour fournisseur et bénéficiaire. Le fournisseur est l'organisme qui met les données à disposition du partenaire. Le bénéficiaire est l'organisme qui reçoit les données transmises par le partenaire.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de fourniture réciproque des données
- les conditions générales de concession des droits d'exploitation des fichiers mis à disposition.

Article 2- Propriété des données

Les partenaires se reconnaissent réciproquement les droits de propriété intellectuelle sur les fichiers désignés en annexe, dont la source est précisée par la fiche descriptive annexée (métadonnées).

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention. Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit du bénéficiaire. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Le partenariat ainsi défini ne comporte aucun caractère d'exclusivité. Chaque partie pourra établir avec d'autres organismes des partenariats impliquant la concession de droits sur les données dont elle est propriétaire.

Article 3 – Désignation des fichiers

L'annexe 1 présente la liste des fichiers qui font l'objet de la présente licence et elle en précise le contenu et la couverture géographique. Une fiche de métadonnées, établie sur la base de la norme européenne ENV 12657, est fournie avec les données.

Article 4 – Description de la prestation de fourniture des fichiers

Les données seront livrées aux adresses suivantes :

Pour SDIS 73 : 226 rue de la Perrodière 73230 Saint Alban Leysse ou par mail : sig@sdis73.fr

Pour l'ONF : ONF - Pôle SIG, 17 rue des diables bleus – CS 92628 73026 Chambéry Cédex ou par mail : cecile.flamand@onf.fr

Toutes les questions techniques relatives à l'exploitation des données seront analysées par les services désignés ci-dessus. Le fournisseur se mettra notamment en relation avec le service du bénéficiaire pour le choix des formats informatiques.

Chaque partenaire s'engage à fournir une copie des mises à jour des fichiers désignés à l'article 3 dès qu'elles seront disponibles et à intégrer dans son système d'information, dès réception, les mises à jour qui lui seront transmises.

Article 5 – Usages des fichiers autorisés

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour un usage interne au service du bénéficiaire, sans limitation du nombre de postes ayant accès aux données. Ce dernier peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information et placer ces fichiers sur son Intranet, sous réserve que l'accès en soit limité à son personnel.

Les partenaires se mettent en garde réciproquement contre toute interprétation, utilisation ou reproduction des données à une échelle plus grande que l'échelle maximale indiquée dans la fiche citée à l'article 2.

Le bénéficiaire peut réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation des données, et les diffuser sans limitation de nombre, y compris sur Internet, sous réserve d'indiquer la source et la date de validité.

Le bénéficiaire peut agréger les objets livrés, ajouter ou supprimer des attributs, sélectionner certains objets, réaliser une généralisation géographique. Les produits résultants de ces opérations ne sont pas diffusables sous une forme numérique à un tiers sans l'accord préalable du fournisseur et éventuellement signature d'une convention. Toute reproduction ou représentation de ces données doit comporter l'indication de l'origine des données et la date de validité indiquées dans la fiche citée à l'article 2, ainsi que l'opération de modification effectuée (ex : © ONF 13, donnée modifiée par le service xxx).

Le bénéficiaire peut fournir une copie des données à un prestataire de service, travaillant pour lui, sous réserve que ce prestataire s'engage à n'utiliser ces données que pour la prestation demandée, dans un délai limité, et à détruire la copie une fois la prestation réalisée. Cet engagement du prestataire fera l'objet d'un document écrit que le bénéficiaire communiquera au fournisseur pour information.

Article 6 – Usages des fichiers interdits

Les usages ci-dessous sont explicitement interdits :

Le bénéficiaire s'interdit toute reproduction numérique des fichiers, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, à tout autre organisme public ou privé, y compris toute mise à disposition des données sur Internet (seule une représentation est autorisée par l'article 5, sans autoriser l'accès à la donnée elle-même).

Le bénéficiaire s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de manière substantielle les données issues des fichiers sans l'accord écrit du fournisseur.

Article 7 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies aux articles 5 et 6.

Chaque partenaire doit s'assurer de l'adéquation des données à ses besoins propres et vérifier qu'il dispose des savoir-faire nécessaires à l'utilisation de ces données, qui se fait sous son seul contrôle.

Le bénéficiaire informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Article 8 – Responsabilité du fournisseur

Chaque partenaire garantit la licéité de la mise à disposition et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier au regard de la protection des personnes et des exigences de secret dont font l'objet certaines données, le tout dans le cadre de la loi.

Le fournisseur garantit le bénéficiaire contre toute action de tiers, en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur s'engage à fournir des données conformes aux spécifications jointes dans la fiche citée à l'article 2. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyens pour l'exécution de la convention.

Les données sont fournies à titre informatif, elles n'ont de ce fait aucun caractère réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins de l'acquéreur
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'acquéreur.
- des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation, ou des imprécisions des données.

Article 9 – Durée et reconduction

La présente convention cadre est établie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

A l'issue d'une période de 1 an, la licence pourra être dénoncée, par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 1 mois avant l'échéance.

La fin de la licence limite le droit d'usage des données à des comparaisons entre données à dates différentes, et à des études portant sur l'évolution de ces informations. Toute exploitation de ces données devra porter la mention « Données non actualisées » en plus de la mention prévue à l'article 5.

Article 10 – Résiliation forcée

La présente licence sera résiliée d'office en cas de non-exécution par l'un ou l'autre des partenaires des stipulations contenues dans les articles 5, 6, 7 et 8, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; les partenaires s'engagent à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données provenant des fichiers acquis qui auraient été intégrées dans leurs systèmes d'information.

Article 11 – Coût des prestations et conditions de paiement

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.

Article 12 – Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal compétent.

Fait à Saint-Alban-Leyse, le

Le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc

La Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 73

François-Xavier Nicot

Madame Brigitte BOCHATON

Annexe 1 Liste et description (métadonnées) des données faisant l'objet de la cession

Données ONF :

- donnée Frêne (îlots de sénescence, hors sylviculture libre évolution, RBD et RBI) sur le département de la Savoie
- desserte forestière (pistes et routes) sur le département de la Savoie
- donnée PRS (Points de Rencontre des Secours) sur le département de la Savoie (recensement campagne 2017)
- données sensibilité de la végétation aux incendies (DFCI ONF) :
 - donnée sensibilité propagation,
 - donnée sensibilité incendies estivaux

Données SDIS 73

- Données des interventions « Feux de végétaux » 2015-aujourd'hui
- Données sur les points d'eau naturels ou artificiels recensés à proximité des massifs forestiers

Annexe 2 Acte d'engagement prestataire (cf. modèle ci-après)

ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS D'UTILISATION DE DONNEES

Mise à disposition par le service commanditaire :

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :

Au prestataire de service :

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :

Des données suivantes (les définir) :

.....
.....
.....

Dans le cadre de la commande suivante :

.....
.....
.....

et jusqu'au :

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le prestataire :

- 1) reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
- 2) s'engage à n'exploiter ces fichiers et les données, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le service commanditaire cité ci-dessus, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- 3) s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au service commanditaire cité ci-dessus pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- 4) s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation écrite du service commanditaire cité ci-dessus
- 5) reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du service commanditaire cité ci-dessus.

En contrepartie de quoi le service commanditaire cité ci-dessus garantit le prestataire contre toute revendication de tiers au regard des droits d'utilisation ainsi concédés.

Fait à, le

Pour le **prestataire de service**,
(nom et qualité)

Signature¹

Pour le **service commanditaire**,
(nom et qualité)

Signature

¹ Les parties font précéder leur signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de mise à disposition réciproque avec l'Office National des Forêts présentée ci-avant,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition réciproque avec l'Office National des Forêts présentée ci-avant,
- autorise la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-11-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-11

**OBJET : ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

Rapporteur : Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales ont été adaptées durant la période d'état d'urgence sanitaire afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales. Ce régime dérogatoire autorisait la tenue des réunions du conseil d'administration et de son bureau à distance (par visioconférence et à défaut en audioconférence).

Par conséquent, la réunion des instances délibératives du SDIS de la Savoie en présentiel redevient la règle. Pour autant en cas de circonstances particulières rencontrées par un élu ne pouvant pas se déplacer, il est possible de s'appuyer sur le régime dérogatoire prévu par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Dans ce cadre réglementaire, le SDIS peut alors décider de recourir au dispositif de la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'organisation d'une instance réunissant des élus en présentiel et d'autres en téléconférence nécessite au préalable, un déploiement technique conséquent dans une salle du bâtiment A de l'état-major du SDIS, qui sera réalisé d'ici la fin d'année 2022.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée, l'assemblée doit également déterminer :

- les modalités d'identification des participants,
- les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges dans le respect de la confidentialité,
- les modalités de scrutin.

1-Les modalités d'identification des participants :

Les membres de l'organe délibérant sont invités à la réunion en visioconférence et/ou en audioconférence via l'application WEBEX par le biais d'une invitation nominative envoyée à leur adresse e-mail contenant un numéro de téléphone, un code d'accès à la réunion et un mot de passe. Cette information sera précisée sur la convocation.

La salle de visioconférence et d'audioconférence ne sera ouverte qu'aux membres ayant reçus l'invitation.

Au début de séance, la présidente procède au recensement des présents, par appel nominal afin de vérifier le quorum. Sont pris en compte pour le quorum, les membres présents dans la salle et à distance.

2-Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges dans le respect de la confidentialité :

L'ensemble de la séance (capture des activités audio) sera enregistré et sauvegardé en respectant les règles de protection des données jusqu'à la validation du procès-verbal de la séance, lors de l'ouverture de la séance suivante.

3-Les modalités de scrutin :

En début de séance, la présidente demande l'accord de chaque membre pour que le vote s'effectue au scrutin public pour ceux présents dans la salle et à distance.

La présidente soumet alors au vote chacun des rapports inscrits à l'ordre du jour en demandant aux membres élus, à l'issue de la présentation du rapport et des débats qui éventuellement s'en suivent : qui s'abstient ? qui vote contre.

Le vote à bulletin secret via l'outil informatique est aussi réalisable pour l'ensemble des élus en présentiel et en téléconférence.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les modalités d'organisation du bureau du conseil d'administration comme présentées,
- acter que la mise en œuvre d'une séance du bureau du conseil d'administration composée de membres en présentiel et en téléconférence dépendra de la réalisation du déploiement technique dans une salle du bâtiment A de l'état-major du SDIS 73.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- approuve les modalités d'organisation du bureau du conseil d'administration comme présentées,
- acte que la mise en œuvre d'une séance du bureau du conseil d'administration composée de membres en présentiel et en téléconférence dépendra de la réalisation du déploiement technique dans une salle du bâtiment A de l'état-major du SDIS 73.

La Présidente,


Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-12-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-12

OBJET : ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES SURVEILLANCES DE PLAGE

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES	
Nombre de membres en exercice : 5	Pour : 3
Nombre de membres présents : 3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 3	Abstention : 0

Rapporteur : Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD

Comme chaque année, il est proposé d'actualiser la tarification de la surveillance des plages effectuée par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPVS) selon :

- L'indice des prix à la consommation, appliqué aux contributions des communes et EPCI pour l'exercice 2022, soit 2,4%.
- La moyenne de la dernière évolution des taux des indemnités de sapeur-pompier volontaire au moment de l'émission des titres de recettes.
Le tableau ci-dessous prend en compte le taux des indemnités de sapeur-pompier volontaire 2021.
- Après évaluation du coût réel du service surveillance des plages, deux corrections de la tarification sont à apporter :
 - Les frais liés à la formation et aux responsables de secteurs sont versés par le SDIS sous forme d'indemnités. Par conséquent, l'évolution des taux d'indemnités de sapeur-pompier volontaire doit être prise en compte dans le calcul de la quote-part qui leur est imputable.
 - Depuis 1993, les demandes des communes concernant la mise à disposition de sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages ont considérablement augmenté. La gestion du service nécessite des ressources humaines supplémentaires justifiant un réajustement des frais administratifs.

Le tableau ci-dessous expose les évolutions proposées :

	CHEF DE POSTE						SAUVETEUR				
	Tarification votée	Evolution taux de vacation sapeur	Tarification avec actualisation taux de vacation sapeur	Actualisation du coût réel du service	Indice des prix à la consommation	Tarification globale (indice des prix + taux de vacation sapeur + coût réel du service)	Tarification votée	Evolution taux de vacation sapeur	Tarification avec actualisation taux de vacation sapeur	Indice des prix à la consommation	Tarification globale (indice des prix et taux de vacation sapeur)
Année	2021	2022					2021	2022			
Surveillance/jour (y compris manœuvres)	72,33 €	2,00%	73,78 €		2,4%	75,55 €	65,63 €	2,00%	66,94 €	2,4%	68,55 €
Habillement/jour	2,61 €		2,61 €		2,4%	2,67 €	2,61 €		2,61 €	2,4%	2,67 €
Formation/jour	3,32 €	2,00%	3,39 €		2,4%	3,47 €	3,32 €	2,00%	3,39 €	2,4%	3,47 €
Responsable secteur/jour (pour 1 équipier et 1 chef de poste)	9,54 €	2,00%	9,73 €		2,4%	9,96 €					
Frais administratifs/jour (pour 1 équipe et 1 chef de poste)	52,04 €		52,04 €	8,83 €	2,4%	62,33 €					

Cependant, il est possible que le SDIS soit contraint d'effectuer des recrutements de personnels sous contrat à durée déterminée (CDD) selon notamment les aptitudes médicales des candidats et les besoins en effectifs.

Bien entendu, cette option sera mise en œuvre si toutes les possibilités de recrutement de personnels sapeurs-pompiers volontaires sont épuisées.

Dans ce cadre, un surcoût du montant des facturations sera à prévoir.

Ainsi, il est proposé de majorer les tarifs ci-dessus en fonction du nombre de personnels CDD recrutés et du nombre de plages surveillées comme suit :

Majoration surveillance : coût d'un personnel contractuel chef de poste - coût d'un personnel sapeur-pompier volontaire chef de poste

+

Majoration formation : 4.80 % de la majoration surveillance (4.80% étant égal au temps de formation par rapport au temps de surveillance)

Pour l'année 2022, est estimé un recrutement de 10 personnels en CDD. Ainsi à titre indicatif, les majorations seraient les suivantes si le nombre de plages surveillées par le SDIS est de 33 et que le nombre est compris entre 1 et 10.

	Nombre de CDD (1)	Nombre de plages (2)	CDD							Majoration	
			Coût unitaire 1 chef de poste pour 2 mois (3)	Coût (4)=(1)x(3)	Total pour 2 mois par plage (5)=(4)/(2)	Coût d'un chef de poste (6)	Coût (7)=(1)x(6)	Nombre de jour (8)	Total pour 2 mois par plage (9)=(7)x(8)/(2)	pour 2 mois par plage (10)=(5)-(9)	pour 1 jour par plage (11)=(10)/(8)
Surveillance	1	33	6 000.00	6 000.00	181.82	75.55	75.55	62	141.94	39.88	0.64
	2	33	6 000.00	12 000.00	363.64	75.55	151.10	62	283.88	79.75	1.29
	3	33	6 000.00	18 000.00	545.45	75.55	226.65	62	425.83	119.63	1.93
	4	33	6 000.00	24 000.00	727.27	75.55	302.20	62	567.77	159.50	2.57
	5	33	6 000.00	30 000.00	909.09	75.55	377.75	62	709.71	199.38	3.22
	6	33	6 000.00	36 000.00	1 090.91	75.55	453.30	62	851.65	239.25	3.86
	7	33	6 000.00	42 000.00	1 272.73	75.55	528.85	62	993.60	279.13	4.50
	8	33	6 000.00	48 000.00	1 454.55	75.55	604.40	62	1 135.54	319.01	5.15
	9	33	6 000.00	54 000.00	1 636.36	75.55	679.95	62	1 277.48	358.88	5.79
	10	33	6 000.00	60 000.00	1 818.18	75.55	755.50	62	1 419.42	398.76	6.43
Formation	1	33	4.80% X MAJORATION DE LA SURVEILLANCE							1.91	0.03
	2									3.83	0.06
	3									5.74	0.09
	4									7.66	0.12
	5									9.57	0.15
	6									11.48	0.19
	7									13.40	0.22
	8									15.31	0.25
	9									17.23	0.28
	10									19.14	0.31
Total majoration	1	33								41.79	0.67
	2									83.58	1.35
	3									125.37	2.02
	4									167.16	2.70
	5									208.95	3.37
	6									250.74	4.04
	7									292.53	4.72
	8									334.32	5.39
	9									376.11	6.07
	10									417.90	6.74

Dans l'hypothèse où le SDIS devrait dépasser ce quota de dix, il serait appliqué le même principe de péréquation du surcoût par plage.

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- adopter les modalités de calculs présentées, étant entendu que pour le calcul des majorations (surveillance et formation), sera pris en compte le nombre de contrat à durée déterminée effectivement recruté et le nombre de plages réellement surveillées.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Contrôleur Général Emmanuel CLAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- adopte les modalités de calculs présentées, étant entendu que pour le calcul des majorations (surveillance et formation), sera pris en compte le nombre de contrat à durée déterminée effectivement recruté et le nombre de plages réellement surveillées.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**

Accusé de réception en préfecture
073-287312003-20220413-BCA13042022-13-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA SAVOIE**

SEANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

DELIBERATION N° BCA13042022-13

OBJET : DEMANDE DE GRATUITE D'UNE INTERVENTION PAYANTE (DESTRUCTION D'INSECTES)

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 avril à 10H30, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 31 mars deux mille vingt deux, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Madame Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 3 membres présents.

ETAIENT PRESENTS
Mme Brigitte BOCHATON, Présidente du Conseil d'Administration
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration
M. André POINTET, 2 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
ASSISTAIENT
Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, Directeur Départemental
Médecin Hors Classe Patrick CHEMOUNI, Médecin Chef Adjoint
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Ressources Techniques
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Ressources Humaines
Mme Valérie MENDUNI, Chef du Groupement Patrimoine Immobilier
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe au Chef du Groupement Affaires Administratives et Financières
EXCUSES
M. Jean-Paul MARGUERON, 3 ^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Conseil d'Administration

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 3
Nombre de membres présents :	3	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	3	Abstention : 0

N° BCA13042022-13 – DEMANDE DE GRATUITE D'UNE INTERVENTION PAYANTE (DESTRUCTION D'INSECTES)

Rapporteur : Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD

Le 20 août 2021 à 10h42, les sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal d'Aix-les-Bains sont intervenus au camping du Pêcheur, pour une destruction d'insectes (prestation payante).

Sur les lieux, les sapeurs-pompiers pulvérisent du produit sur l'entrée d'un nid de guêpes situé à la jointure entre le mur et une panne de charpente de la maison du propriétaire du camping.

Ainsi, au vu de la présence de personnes âgées, allergiques et de jeunes enfants sur place, les sapeurs-pompiers lèvent le caractère payant de l'intervention.

Néanmoins, suite à un dysfonctionnement administratif, une facturation a été établie (transmission d'une fiche d'intervention payante de la part du chef d'aggrès parallèlement à sa demande de gratuité).

**

Après présentation, Mme Brigitte BOCHATON propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur cette demande de gratuité.

**

DÉCISION

Vu l'exposé du Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD, sur proposition de la Présidente Brigitte BOCHATON

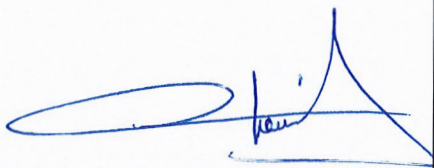
Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide d'annuler la facturation de l'intervention précitée.

La Présidente,

Brigitte BOCHATON

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

La Présidente Brigitte BOCHATON	1ère Vice Présidente Corine WOLFF	2ème Vice Président André POINTET
		
3ème Vice Président Jean-Paul MARGUERON	Jean-Pierre GUILLAUD	
Excuse'	Excuse'	

Décisions certifiées exécutoires compte tenu de la transmission à la Préfecture de la Savoie (voir cachet) et de la publication ou notification le 14 avril 2022

